

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LABELLISATION DES ASSOCIATIONS DE
L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2018-02-02-08 portant adoption de la Charte de labellisation des associations de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) n°2018-02-27-01 portant composition de la commission de labellisation des associations de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés membres de la commission de labellisation des associations de l'Université Clermont Auvergne :

- Vice-Président(e) Vie Universitaire et Culture ;
- Vice-Président(e) Étudiant ;
- Vice-Président(e) Vie Étudiante ;
- 3 représentants des usagers élus CFVU (titulaires et suppléants) :
 - o Marion FAURE (titulaire) / Aïmma CHAREF (suppléante) ;
 - o Wendy LAFAYE (titulaire) / Nadia SALMI (suppléante) ;
 - o Rémi CLAVEL (titulaire) / Baptiste ROMERO (suppléant).
- 1 représentant « non usager » élu CFVU :
 - o Philippe ROSNET.
- Directeur/Directrice de la Vie Universitaire (DVU) ;
- Responsable de la Maison de la Vie Étudiante (MVE).

Article 2 :

Les représentants élus CFVU sont désignés membres de la commission de labellisation des associations de l'Université Clermont Auvergne pour la durée de leur mandat.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Le Directeur Général des Services

François PAQUIS

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 27 JUIL. 2018
- Publié le 27 JUIL. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.